



Doc. 13806
23 juin 2015

Situation en Hongrie à la suite de l'adoption de la Résolution 1941 (2013) de l'Assemblée

Amendement¹ n° 9

Dans le projet de résolution, au paragraphe 2.2, remplacer la phrase « Cependant, les partis d'opposition estiment que la situation n'est toujours pas juste. » par les phrases suivantes:

« Cependant, en pratique, la mission d'observation limitée des élections du BIDDH/OSCE, créée en 2014 considère qu'un certain nombre de modifications clés ont affecté le processus électoral, notamment en supprimant une série de contrôles importants. En dépit des interrogations exprimées par la Commission de Venise et le BIDDH, la « formule de compensation » a été maintenue, ce qui a conduit à affecter six sièges de plus aux partis gouvernementaux, et à leur assurer une majorité des deux tiers au Parlement. »

Note explicative

L'Assemblée devrait s'en tenir aux faits en mettant en lumière les principales conclusions des observateurs des élections du BIDDH/OSCE. La disposition de la loi électorale qui accroît considérablement la disproportion des résultats est restée inchangée et a permis d'attribuer six sièges de députés de plus aux partis gouvernementaux, ce qui leur assure une majorité des deux tiers avec moins de 50% des voix.

Déposé par:

HARANGOZÓ Gábor, Hongrie, SOC
BARNETT Doris, Allemagne, SOC
GROSS Andreas, Suisse, SOC
GUNNARSSON Jonas, Suède, SOC
HAIDER Monica, Suède, SOC
JANSSON Eva-Lena, Suède, SOC
LUNDGREN Kerstin, Suède, ADLE
MESTERHÁZY Attila, Hongrie, SOC
OHLSSON Carina, Suède, SOC
RAWERT Mechthild, Allemagne, SOC
SCHENNACH Stefan, Autriche, SOC
SCHIEDER Andreas, Autriche, SOC
SCHMIDT Frithjof, Allemagne, SOC
SCHWABE Frank, Allemagne, SOC

1. 2015 - Troisième partie de session

